



« Que cette maison soit la fontaine de vie,
espoir de pardon à celui qui y entre. »
(Traduction d'une inscription médiévale se trouvant au Dompeter)

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU DOMPETER »

(Adopté en AGE 16 mars 2024)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 2 : OBJET ET BUT	2
ARTICLE 3 : QUALITE DE MEMBRE	2
ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADHESION	3
ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR	3
ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR.....	4
ARTICLE 8 : MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR	4
ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.....	5
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 13 : DISSOLUTION	6
ARTICLE 14 : DECLARATION AU TRIBUNAL	6

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association « les Amis du Dompeter » régie par les articles 21 et 79 du Code civil local.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXIII folio n°2 depuis le 11 décembre 1957.

L'association a son siège au 27, rue des Juifs, 67000 Strasbourg. Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT

L'association a pour but :

- de perpétuer le lien originel entre les Scouts et les Guides de France et l'église du Dompeter, ainsi que les autres mouvements de scoutisme et de guidisme du Diocèse de Strasbourg. Ce lien a été établi par Monseigneur RUCH le 13 octobre 1933 : *« Je la confie à la sauvegarde des Scouts de France. Dirigez souvent vos pas vers cette église, venez y prier, souvent et avec ferveur. Et chaque fois, vous la quitterez fortifiés dans la foi qui était celle des premiers chrétiens, les apôtres de cette province. »*
- de favoriser par toutes initiatives et tous moyens la fréquentation du Dompeter par l'ensemble des mouvements de scoutisme du Diocèse de Strasbourg et d'au-delà.
- d'assister la commune d'Avolsheim et le conseil de fabrique d'Avolsheim dans les tâches d'entretien, d'aménagement et d'embellissement de ce lieu, à la fois par des actions en nature et par un soutien financier.
- de veiller à ce que le Dompeter demeure un lieu spirituel de référence et habituel pour les scouts d'Alsace.
- de perpétuer et entretenir la dimension mémorielle du Dompeter, qui abrite les noms des scouts et guides d'Alsace morts pour la France lors de différents conflits ou opérations de combat.
- de mener toutes initiatives et actions, en partenariat avec la Commune, la Paroisse et la Fabrique, visant à mieux faire connaître le site du Dompeter.
- de mener toutes initiatives et actions, en partenariat avec la Commune, la Paroisse et la Fabrique, visant à collecter des fonds destinés à servir l'objet de l'association.

ARTICLE 3 : QUALITE DE MEMBRE

Peut devenir membre de l'association toute personne physique âgée de 16 ans au moins ou personne morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque personne morale adhérente dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1) Les membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent à la vie de l'association et disposent d'une voix délibérative.

2) Les membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité Directeur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle

Ils disposent d'une voix délibérative.

La qualité se perd par décès, démission adressée par écrit au président, ou décision de l'Assemblée générale pour motifs graves (tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association) après avoir entendu les explications de l'intéressé.

3) Les membres de droit

Ils sont désignés par les statuts. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative.

Sont membres de droit les Délégués Territoriaux de l'ensemble des territoires Scouts et Guides de France d'Alsace, un aumônier territorial Scouts et Guides de France désigné par ceux-ci, M. le Maire d'Avolsheim, M. le Curé d'Avolsheim, M. le Président du Conseil de fabrique d'Avolsheim.

Chaque membre de droit pourra se faire représenter par une personne qu'il aura désignée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ADHESION

Les demandes d'adhésion sont à adresser au président, oralement ou par écrit. Elles sont soumises au Comité Directeur qui ratifie l'adhésion.

Le Comité Directeur peut refuser une adhésion, sans obligation de communiquer ses motivations.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par un courrier de démission adressé par écrit au président
- par une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave.

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend les personnes suivantes : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ainsi que des membres de droit suivants : le Maire d'Avolsheim, le Curé d'Avolsheim, le Président du Conseil de Fabrique d'Avolsheim.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent être majeurs et sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats. Le vote se fait à bulletin secret, ou en cas d'accord de l'ensemble des membres présents, à main levée.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion ...), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation, à confirmer lors de la prochaine Assemblée générale.

Rôle du président : il coordonne les travaux du Comité Directeur. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association. Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Rôle du vice-président : il assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence.

Rôle du secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité Directeur et des Assemblées générales et assure leur transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le listing des membres.

Rôle du trésorier : il tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant

en recettes qu'en dépenses conformément au plan comptable des associations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit à échéances régulières, au minimum deux fois par an, ou davantage si l'intérêt de l'association l'exige.

Le Comité Directeur est convoqué par écrit par le président au moins 8 jours à l'avance.

Le Président peut convoquer, dans les mêmes conditions, un Comité Directeur élargi, qui associe les membres du Comité Directeur, les délégués territoriaux de l'ensemble des territoires Scouts et Guides de France d'Alsace ou leurs représentants, un aumônier territorial Scouts et Guides de France ou son représentant ainsi que quatre assesseurs élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur, arrondie au chiffre supérieur, ou le cas échéant du Comité Directeur élargi, est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité Directeur, ou le cas échéant du Comité Directeur élargi, sont consignées dans un registre des délibérations et signées par le président et le secrétaire.

ARTICLE 8 : MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

En outre, le Comité Directeur prend les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association. Il décide de tous actes, achats, demandes de subventions de l'association, etc.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou établissement de crédits.

Il effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention en rapport avec les buts de l'association.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles, toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au Comité Directeur élargi.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions
- des dons et legs
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association pourrait posséder
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles se réunissent sur convocation du président.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit aussi se réunir sur la demande formulée par écrit au président d'un quart de ses membres.

Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le président dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue sous 30 jours suivant l'envoi des dites convocations. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les membres demandeurs.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou en son absence au vice-président, la délégation à un autre membre de l'assemblée étant possible sous forme d'un écrit signé par le président.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal, inscrit sur un registre des délibérations et signé par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur.

Un membre empêché de se rendre à une Assemblée générale peut donner procuration à un autre membre de l'association pour le représenter, au moyen d'un écrit. Nul membre ne peut, outre sa voix, détenir plus de cinq procurations.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant voix délibérative. Le nombre de membres présents et représentés, ne pourra toutefois pas être inférieur au nombre de membres du Comité Directeur.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant sur l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur, hors membres de droit, soit le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, aux échéances prévues.

Elle pourvoit également à l'élection des quatre assesseurs, membres du Comité Directeur élargi, aux échéances prévues.

En cas de faute grave ou si l'intérêt de l'association l'exige, l'Assemblée générale peut mettre fin, à la majorité des deux tiers, aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur et du Comité Directeur Elargi.

En cas de faute grave ou si l'intérêt de l'association l'exige, elle peut, à la majorité des deux tiers, procéder à l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne pour un an deux réviseurs aux comptes chargés de la vérification de la gestion de l'association. Leur mandat est renouvelable, dans la limite de six ans.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande expresse.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, fusion avec une autre association.

Pour la validité des décisions, le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est fixé à un quart des membres disposant d'une voix délibérative, en comptant les présents et représentés, arrondi au chiffre supérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents (qui ne pourra toutefois être inférieur au nombre de membres du Comité Directeur)

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande expresse.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les articles 10 et 12.

La décision de dissolution requiert un vote favorable des deux tiers des membres présents ou représentés, arrondi au chiffre supérieur.

La délibération est votée à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif subsistant sera attribué aux territoires Scouts et Guides de France situés en Alsace.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14 : DECLARATION AU TRIBUNAL

Le Comité Directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg les modifications suivantes : le changement de nom de l'association, les transferts du siège social, les modifications apportées aux statuts, les changements survenus au sein du Comité Directeur, la dissolution de l'association.